

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2019

INTÉRÊTS DÉFENSE ET SÉCURITÉ NATIONALE EXPLOITATION RÉSEAUX RADIOÉLECTRIQUES MOBILES - (N° 1722)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE22

présenté par
M. Bothorel, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« nationale »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« , résultant du manque de garantie du respect des règles relatives à l'intégrité, à la sécurité, à la confidentialité et à la continuité de l'exploitation des réseaux et de la fourniture de services mentionnées aux *a*, *b* et *e* du I de l'article L. 33-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification :

- Il est bien précisé que seules les règles relatives à l'intégrité, à la sécurité et à la continuité de l'exploitation sont visées, et non « en particulier » celles-ci, ce qui créait un champ trop large par rapport à l'objet de l'autorisation ;
- En corollaire, la mention du b du I de l'article L. 33-1 est limité à l'atteinte à la confidentialité des réseaux ;
- Par parallélisme avec le droit proposé, le manque de garantie de respect des règles qui motivent le refus d'autorisation porte également sur les règles applicables à l'intégrité, à la sécurité et à la continuité de la fourniture de services (ce qui n'est, en revanche, pas mentionné à l'article L. 34-11).